

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **13 NOV. 2018**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-18-080 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société PICHETA à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 mars 2016 accordé à la société PICHETA pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN- DU-TERTRE au lieu-dit « Le Bois de Belloy » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le porter à connaissance du 12 octobre 2017, complété le 22 août 2018 par lequel la société PICHETA informe le préfet du Val-d'Oise de son projet de modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN- DU-TERTRE ;

VU le courrier du 11 décembre 2017 de la direction générale de la prévention des risques adressé à la Société du Grand Paris, dans le cadre de la gestion des déchets issus de ses chantiers ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 18 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 2 novembre 2018 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel de la société PICHETA du 8 novembre 2018 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la société PICHETA souhaite accueillir des terres issues des chantiers de la Société du Grand Paris, qui présentent des surconcentrations naturelles en certains composants chimiques, rendant nécessaire des modifications des seuils d'acceptabilité des déchets admissibles sur l'installation ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation sur ce projet apportés par la société PICHETA dans le porter à connaissance du 12 octobre 2017 complété le 22 août 2018 ;

CONSIDÉRANT au regard de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et du courrier du 11 décembre 2017 susvisé, que les terres issues des chantiers du Grand Paris peuvent être acceptées en ISDI sans procédure d'acceptation préalable et sans devoir respecter les seuils relatifs à cette procédure fixés par l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé ; que l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé prévoit la possibilité, après justification particulière et sur la base d'une étude caractérisant l'impact potentiel sur l'environnement et la santé, d'adapter par arrêté préfectoral ces valeurs limites, que cette disposition permet ainsi de multiplier, au maximum d'un facteur trois, les seuils fixés pour chacun des composants chimiques ;

CONSIDÉRANT que la société PICHETA a transmis une demande en ce sens en vue de pouvoir stocker sur le site des déchets inertes présentant des concentrations supérieures à celles fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, et a réalisé dans le cadre de cette démarche des études pour mesurer l'impact d'une telle évolution sur l'environnement et la santé, que les résultats de ces études sont acceptables, tant vis-à-vis de l'impact sur les eaux souterraines que sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas considérées comme substantielles car aucune nouvelle installation classée n'est créée et la quantité totale de déchets stockés reste stable ; que les modifications demandées vont dans le sens de la recherche de la meilleure adéquation entre les profils de déchets issus du Grand Paris et les installations adaptées de traitement de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'enregistrement du 10 mars 2016 prévoit une durée d'exploitation du site de 4 ans, y compris le temps de réaménagement de la zone ; que à ce jour, l'installation n'a toujours pas été mise en service et aucun déchet n'y a été stocké, que la société PICHETA souhaite néanmoins pouvoir exploiter ce site pendant 4 années et a sollicité une mise à jour de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande, notamment au regard des mesures compensatoires prévues et de la réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces modifications ont été qualifiées comme non substantielles par l'inspection des installations classées et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, qu'il apparaît néanmoins nécessaire d'adapter les prescriptions techniques applicables à la société PICHETA ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 18 octobre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRETE

Article 1 : Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 mars 2016 susvisé sont remplacés par les articles suivants ainsi rédigés :

« Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3 – Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes – Superficie : 55 914 m ² – Volume maximum annuel de déchets inertes stockés : 150 000 m ³ soit 225 000 tonnes (densité = 1,5) – Volume total de comblement : 429 639 m ³ – Durée d'exploitation (y compris durée du réaménagement) : 4 ans à compter de la première mise en activité de l'installation	E

Régime E = Enregistrement

L'exploitant peut accepter tous les types de déchets visés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

« Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Surface concernée
SAINT MARTIN DU TERTRE	C 245 (pour partie)	Le Bois de Belloy	55 914 m ²

Les installations mentionnées au présent article sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

« Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement et au dossier de demande de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes d'enregistrement et de modification d'activité.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

« Article 5 : Mise en activité, réaménagement et mise à l'arrêt définitif

L'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées de la première mise en activité de l'installation, correspondant à l'apport des premiers déchets inertes, et lui en communique la date exacte.

L'installation est mise à l'arrêt définitif dans le délai de 4 ans défini à l'article 2 du présent arrêté. Auparavant, l'exploitant réaménage le site conformément aux plans annexés au dossier de demande d'enregistrement, à savoir :

- en un plateau agricole de 3 ha à une cote n'excédant pas 120 m NGF ;
- en espaces replantés d'essences forestières locales au Nord et à l'Ouest ;
- en espaces ouverts herbacés, à l'Est et au Sud.

Ce réaménagement est également conforme à l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement et, le cas échéant, à celui autorisant la destruction d'espaces protégés.

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

« Article 6 : Prescriptions techniques applicables

6.1 Arrêté ministériel de prescriptions techniques générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 – Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières et notamment du chemin rural n° 10 de Saint-Martin-du-Tertre à Villaines-sous-Bois pour la partie qui longe le site au Sud.

Les stockages sont éloignés de la limite du site d'une distance suffisante pour recevoir les éventuels désordres (glissement, ruissellement, etc.) des versants de l'installation, sans être

inférieure à 5 mètres. Lorsque cette bande n'est pas boisée, elle permet la circulation d'un engin de chantier.

6.3 – Compléments, renforcement des prescriptions techniques générales

Prévention des nuisances sonores

Pour limiter les nuisances sonores, l'exploitant peut mettre en place, pendant la période de stockage, un écran acoustique dont la hauteur peut dépasser la cote maximale visée à l'article 5. Cet écran est supprimé lors du réaménagement du site.

Suivi des eaux souterraines

Après avis de l'hydrogéologue agréé, un piézomètre est mis en place en aval hydraulique, en partie nord-ouest, pour permettre de contrôler initialement et durant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, la qualité des eaux souterraines.

La surveillance porte au moins sur les paramètres listés ci-dessous, au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux :

- hauteur des niveaux piézométriques,
- hydrocarbures,
- métaux,
- Composés Organo-halogénés Volatils,
- cyanures.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées une synthèse des résultats des mesures, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

6.4 – Critères à respecter pour l'admission de déchets non dangereux inertes n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé (déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de ce même arrêté)

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, les valeurs limites à respecter par les déchets visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel précité sont adaptés de la manière suivante (cf. annexe du présent arrêté) :

- les valeurs limites sur la lixiviation ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs mentionnées en annexe II de l'arrêté ministériel précité ;
- cette adaptation ne concerne pas la valeur du carbone organique total sur éluât.

Seuls les déchets respectant les seuils définis à l'annexe du présent arrêté peuvent être admis.

6.5 – Critères à respecter pour l'admission de terres entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé

En cas de connaissance d'une surconcentration d'origine naturelle des déchets et avant leur arrivée sur le site, l'exploitant effectue en concertation avec le producteur des déchets une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans l'installation.

Cette acceptation préalable, qui doit donner lieu in fine à un certificat d'acceptation préalable ou un certificat de refus transmis par l'exploitant au producteur, contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe du

présent arrêté et une analyse du contenu total pour les mêmes paramètres. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

Seuls les déchets respectant les seuils définis à l'annexe du présent arrêté peuvent être admis.

L'évaluation du potentiel polluant des déchets et les résultats des essais de lixiviation sont conservés pendant au moins 3 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2 : Annexe de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 mars 2016 susvisé est complété par une annexe ainsi rédigée :

« Annexe

Seuils dérogatoires d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable (en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'acceptation des déchets inertes en ISDI) et des déchets inertes présentant une surconcentration d'origine naturelle

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche	
	Déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable (visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (Cf. article 6.4)	Déchets inertes présentant une surconcentration d'origine naturelle (Cf. article 6.5)
Arsenic As	1,5	1,5
Baryum Ba	60	60
Cadmium Cd	0,12	0,5
Chrome total Cr	1,5	3,84
Cuivre Cu	6	6
Mercure Hg	0,03	0,2
Molybdène Mo	1,5	2,5
Nickel Ni	1,2	1,2
Plomb Pb	1,5	1,5
Antimoine Sb	0,18	0,6
Sélénium Se	0,3	3,7
Zinc	12	12
Chlorure (1)	2400	2400
Fluorure	30	48
Sulfate (1)	3000 (2)	18600 (2)
Indice phénol	3	3
COT sur éluât (3)	500	500
Fraction soluble (1)	12000	27600

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/L à un ratio L/S = 0,1 L/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 L/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 L/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 L/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un

pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) : pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Il est interdit de procéder à une dilution ou un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés ci-dessus. »

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-MARTIN- DU-TERTRE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-MARTIN- DU-TERTRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-MARTIN- DU-TERTRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

